

CH_VB 81.079 vom 7. Dezember 1981

Bundesverwaltung, 1981-12-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.079

FR: CH_VB 81.079 du 7 décembre 1981

IT: CH_VB 81.079 del 7 dicembre 1981

Erwägungen

E. 7

Grandes lignes de la politique gouvernementale Le présent projet figure dans le rapport intermédiaire du 5 octobre 1981 concernant les Grandes lignes de la politique gouvernementale (FF 1981 III 646).

E. 8

Constitutionnalité Comme l'indique son préambule, l'arrêté fédéral en vigueur sur les mesures économiques extérieures repose sur les articles 8, 28, 29, 64* > is et 85, chiffre 5, de la constitution. Depuis que l'arrêté fédéral a été édicté en 1972, on a pris davantage conscience de la compétence générale et implicite de la Confédération en matière d'affaires extérieures, étant donné l'interdépendance internationale croissante. Cette compétence, ainsi que les articles 28 et 29, dits sur les péages, et l'article 64Ms de la constitution sur le droit de légiférer en matière de droit pénal, constituent les bases constitutionnelles de la loi proposée. Etant donné que la compétence que l'article 8 donne à la Confédération en matière de traités internationaux fait partie de sa compétence générale en matière de relations extérieures, il n'y a pas lieu de la mentionner spécialement. L'article 85, chiffre 5, définit le rôle que joue l'Assemblée fédérale lors de la conclusion de traités internationaux; cette disposition est donc déterminante pour la répartition des compétences entre les différents organes de la Confédération. Conformément à une pratique constante, il n'en est pas question dans le préambule. 27190 83

Loi fédérale Projet sur les mesures économiques extérieures L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures; vu les articles 28, 29 et 64Ms de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1981u, arrête : Article premier Protection contre les mesures prises à l'étranger ou des conditions extraordinaires régnant à l'étranger Si des mesures prises à l'étranger ou si des conditions extraordinaires régnant à l'étranger ont, sur le trafic des marchandises, des paiements ou des services de la Suisse avec l'étranger, des incidences telles que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent affectés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent : a. Surveiller l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, ainsi que le trafic des services, les soumettre au régime de l'autorisation, les limiter ou les interdire; b. Réglementer le service des paiements avec certains pays et, le cas échéant, ordonner la perception de taxes de péréquation en vue de compenser les perturbations d'ordre monétaire ou qui affectent le trafic des marchandises, des services et des paiements. Art. 2 Application provisoire d'accords Afin de promouvoir des intérêts économiques suisses essentiels, le Conseil fédéral peut appliquer provisoirement des accords non sujets au référendum qui touchent le trafic des marchandises, des prestations de services et des paiements. Il peut également le faire en cas d'urgence, lorsque ces accords prévoient l'adhésion à une organisation internationale. Art. 3

Exécution d'accords Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords sur le trafic des marchandises, des prestations de services et des paiements. » FF 1982 I 65 84

Mesures économiques extérieures Art. 4 Collaboration d'organisations et d'institutions 1 Le Conseil fédéral et les départements peuvent confier l'exécution de mesures fondées sur l'article premier et l'application d'accords sur le trafic des marchandises, des prestations de services et des paiements, à des organisations ou institutions appartenant en particulier à l'économie privée. 2 Ces organisations et institutions sont soumises à la surveillance et aux instructions du Conseil fédéral ou des unités administratives qu'il désigne. 3 Les organes et les employés des organisations et institutions chargées de l'exécution des mesures prises en application du présent arrêté sont soumis aux mêmes dispositions légales que les fonctionnaires fédéraux en ce qui concerne la responsabilité pénale et financière et le secret de fonction. Art. 5 Emoluments Le Conseil fédéral peut percevoir des émoluments aux fins de couvrir les frais d'exécution et autoriser les organisations et institutions chargées de l'exécution des mesures à effectuer cette perception. Les tarifs de ces émoluments doivent être approuvés par le Département compétent. Art. 6 Protection juridique 1 Le Conseil fédéral peut prévoir que le recours interjeté contre les décisions prises en vertu des prescriptions d'exécution de la présente loi soit précédé d'une procédure d'opposition. 2 Pour le reste, les dispositions générales sur la procédure administrative et la juridiction administrative fédérale sont applicables. Art. 7 Dispositions pénales 1 Celui qui enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions d'exécution de la présente loi sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus. Si l'infraction est intentionnelle, le juge pourra prononcer en outre, dans les cas graves, une peine d'emprisonnement d'une année au plus. 2 La tentative et la complicité sont punissables. Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹ sont applicables. 3 L'action pénale se prescrit dans tous les cas par 5 ans. 4 Les infractions à la loi fédérale sur les douanes² seront jugées uniquement selon les dispositions pénales et de procédure de cette loi, même si l'infraction constitue en même temps un acte punissable en vertu du présent article. « RS 313.0 2> RS 631.0 85

Mesures économiques extérieures 5 Les infractions aux prescriptions sur les attestations d'origine sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1929¹ sur les certificats d'origine. 6 La poursuite pénale fondée sur les dispositions spéciales du code pénal³ est toujours réservée. Art. 8 Procédure pénale La poursuite pénale et le jugement des infractions sont du ressort de la juridiction pénale fédérale, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé par l'article 7, 4e et 6e alinéas. Art. 9 Audition de commissions consultatives 1 Sur les questions importantes de politique économique extérieure, le Conseil fédéral entend la commission consultative pour la politique économique extérieure. 2 Les questions touchant aussi la coopération internationale au développement sont traitées lors de séances communes, qui réunissent la commission consultative pour la politique économique extérieure et la commission pour la coopération internationale au développement. Art. 10 Rapports du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral renseigne au moins une fois par an l'Assemblée fédérale sur des questions importantes touchant la politique économique extérieure. 2 En outre, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale dans les six mois, lorsqu'il a pris des dispositions en vertu de l'article premier de la présente loi, ou s'il a appliqué des accords à titre provisoire en vertu de l'article 2. 3 Dans ses rapports, le Conseil fédéral peut aussi soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale d'autres accords sur le trafic des marchandises, des

prestations de services et des paiements. Art. 11 Attributions de l'Assemblée fédérale 1 Se fondant sur les rapports du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale décide de l'approbation des accords. Elle peut demander que le Conseil fédéral abroge, complète ou modifie les mesures qu'il a prises en vertu de l'article premier. 2 L'approbation de la gestion n'a toutefois lieu que lors de la discussion du rapport annuel du Conseil fédéral sur sa gestion. « RS 946.31 2) RS 311.0

Mesures économiques extérieures Art. 12 Dispositions finales rLes prescriptions d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972¹ sur les mesures économiques extérieures restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées avant l'expiration de cet arrêté. a La présente loi est soumise au référendum facultatif. 3 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1983. 27190 « RO 1972 2474 87

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures du 7 décembre 1981 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer 81.079 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.01.1982 Date Data Seite 65-87 Page Pagina Ref. No

E. 10

103 290 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.